

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

TOUS CESSNA MONOMOTEURSCOMMANDE ELECTRIQUE DES VOLETS

Intéresse les appareils :

CESSNA modèle	150	N°s de série 61533 jusqu'à 72629
"	F.150	N°s de série 0001 jusqu'à 0738 (sauf les n°s 0701 et 0737)
"	A.150	N°s de série 0001 jusqu'à 0277
"	FA.150	N°s de série 0001 jusqu'à 0120 inclus
"	FRA.150	N° de série 0122
"	172	N°s de série 51823 jusqu'à 59904
"	F.172	N°s de série 0086 jusqu'à 0804 inclus.
"	R.172	N°s de série 0001 jusqu'à 0494
"	FR.172	N°s de série 0001 jusqu'à 0277 inclus, 0279 0281 - 0282 - 0285 - 0289 à 0292 inclus.
"	177	N°s de série 0001 jusqu'à 1633
"	177 RG	N°s de série 0001 jusqu'à 0212
"	F.177 RG	N°s de série 0002 jusqu'à 0020 inclus - N°s 0024 jusqu'à 0028 inclus - N°s 0030 - 0032 - 0033 - 0035 - 0036 - 0037.
"	182	N°s de série 53599 jusqu'à 60698
"	A.182	N°s de série 0001 jusqu'à 0136
"	205	N°s de série 0001 jusqu'à 0577
"	206	N°s de série 0001 jusqu'à 0275
"	P.206/TP 206	N°s de série 0001 jusqu'à 0647
"	U.206/TU 206	N°s de série 0276 jusqu'à 1673
"	207	N°s de série 0001 jusqu'à 0205
"	210	N°s de série 58221 jusqu'à 59470
"	T.210	N°s de série 0001 jusqu'à 0454

Pour éviter un escamotage intempestif des volets et assurer un fonctionnement satisfaisant de la commande électrique des volets, effectuer ce qui suit :

A/ Pour tout appareil ayant effectué plus de 100 h de vol ; dans les 25 h de vol suivant la parution de la présente C.N. - à moins que cela n'ait déjà été effectué dans les 75 h précédentes et ultérieurement à des intervalles ne dépassant pas 100 h de vol jusqu'au 1.1.73 (Cf. § D) - effectuer une inspection visuelle de la vis du vérin de volets : ..//..

Date : 2.5.72

Matériel : TOUS CESSNA MONOMOTEURS

Référence : 72-60 (IMP)

Vérifier l'état du lubrifiant, la présence de calamine ou de poussières (suivant CESSNA N° SE 70-16, ou révision ultérieure approuvée N°1 du 10.7.70).

Si une déféctuosité est constatée, déposer le vérin avant tout nouveau vol, nettoyer et lubrifier à nouveau la vis suivant SE 70-16 du 12.6.70 ou révision ultérieure approuvée.

- B/ Pour tout appareil ayant effectué plus de 500 h de vol ; dans les 25 h de vol suivant la parution de la présente C.N. - à moins que cela n'ait déjà été effectué dans les 75 h précédentes - déposer, nettoyer et lubrifier la vis du vérin de volet - suivant les indications des documents indiqués ci-dessus.
- C/ Ultérieurement, à des intervalles ne dépassant pas 12 mois, procéder à nouveau au nettoyage suivant B. ci-dessus.
- D/ Avant le 1.1.73, modifier les appareils comme indiqué au :
- SERVICE LETTER SE 72-2 du 21.1.72 et supplément n°1 du 24.3.72  
(ou révision ultérieure approuvée).
- E/ La mise en place des modifications prévues en D rend caduques les dispositions des §§ A - B et C.

NOTA 1 - La mise en place d'un vérin neuf ne dispense pas de l'exécution de la présente C.N.

NOTA 2 - Le "Service Letter" CESSNA N° SE 70-16 (Supplément n° 2 du 28.8.70) indique quelques marques de graisses au bisulfure de molybdène conformes à la spécification MIL-G-21164. Ces graisses doivent être utilisées pour lubrifier les vis de vérins de volets en application de la présente Consigne de Navigabilité.

Cf. : A.D. FAA 72-3-3 et Amendement 39.1431

Annule et remplace ( C.N. 70.99 (IMP)  
( C.N. 72.29 (IMP)